**D É C I S I O N D’ E N G A G E M E N T**

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagée/engagé aux conditions suivantes :

**Type d’engagement :** Engagement de droit public (à durée déterminée) conformément aux dispostions de la législation sur le statut du corps enseignant

**Fonction :** Auxiliaire de classe ………………………………………………………………

**Lieu de travail** : ………………………………………………………………………………………

**Date d’entrée en fonction** :………………………………………………………………………………..

**Durée de l’engagement** : L’engagement prend fin sans préavis à la fin du semestre, soit le ………..

**Degré d’occupation (nombre d’heures par semaine) :**

**Dispositions particulières :**

[Autres dispositions concernant la classe / le degré scolaire / le secret de fonction, etc.]

Nous vous souhaitons plein succès et entière satisfaction dans votre nouvelle activité.

**LIEU, DATE** : **L’AUTORITÉ D’ENGAGEMENT :**

……………………

Indication des voies de droit :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l’instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

Bases légales (pour information) :

Période probatoire (art. 9h ODSE) :

Aucune

Rémunération (art. 9i ODSE) :

Les auxiliaires de classe sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles fixé dans l’annexe 1 de l’ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE). Ce tarif comprend les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13e mois de traitement calculés au prorata. Le statut d’auxiliaire de classe ne donne pas droit au versement de l’allocation d’entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu’en cas de maladie ou d’accident.

Délais de résiliation de l’engagement (art. 9k ODSE) :

Au cours du premier mois, l’engagement de l’auxiliaire de classe peut être résilié par l’auxiliaire de classe ou par l’autorité d’engagement du jour au lendemain. À partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours. À partir du sixième mois, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin d’un mois avec un préavis d’un mois.

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, l’auxiliaire de classe est obligatoirement assuré·e contre les accidents professionnels et contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de huit heures au moins. En outre, il existe une assurance supplémentaire qui prévoit le versement d’un capital en cas de décès ou d’invalidité.

Exonération des cotisations AVS :

Les personnes exerçant à titre indépendant peuvent être exonérées des cotisations AVS.

Si le traitement annuel ne dépasse pas 2000 francs, une demande d’exonération peut être déposée pour cette activité exercée à titre accessoire auprès de la Caisse de compensation, Agence du personnel de l’État.

Législation sur le personnel ; droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l’engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant (art. 1, al. 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant [LSE]).